

## INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction des affaires maritimes*

### **Arrêté du 11 décembre 2014 relatif aux modalités de désignation des représentants du personnel assistant aux séances du conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine**

NOR : DEVT1428680A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, notamment les articles 3 et 4;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 portant création de comités techniques au sein de certains établissements publics administratifs relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les représentants du personnel de l'Établissement national des invalides de la marine mentionnés à l'article 3 du décret du 30 août 2010 susvisé sont désignés pour une période de trois ans, sur proposition des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de la dernière consultation du personnel en vue de la désignation des représentants des organisations syndicales au sein du comité technique de l'Établissement national des invalides de la marine précédant leur désignation. Chacune de ces deux organisations syndicales, saisie par le président du conseil d'administration de l'établissement, désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant dans le délai de quinze jours à compter de la date de la saisine.

#### Article 2

En cas de vacance d'un représentant titulaire ou suppléant survenant, pour quelque cause que ce soit, plus de trois mois avant l'expiration de la période de trois ans précitée, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de cette période, selon les modalités prévues par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

#### Article 3

La directrice des affaires maritimes et le directeur de l'Établissement national des invalides de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 11 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice des affaires maritimes,*  
R. BRÉHIER